

Arrêt

n°347 303 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 29 août 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juillet 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour pour études, auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé.

1.2. Le 29 août 2025, la partie adverse a pris une décision de refus de visa étudiant, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Commentaire:

Considérant conjointement le questionnaire de l'intéressé et l'ensemble du dossier produit par ce dernier, plusieurs incohérences manifestes ressortent en ce qui concerne le projet d'études même envisagé par l'intéressé et sa maîtrise de celui-ci.

Ainsi, il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Le candidat donne des réponses apprises par coeur. Son parcours est passable et ne montre pas une quelconque progression. Par ailleurs, il n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études, car ne disposant pas d'informations sur les connaissances à la fin de la formation. De plus, il souhaite poursuivre ses études avec un Master en Sciences Ingénieur en Electromécanique, et ignore totalement le contenu de cette formation. Il ne sait pas où il logera, or les commodités dans ce sens sont essentielles pour une bonne stabilité des études. Son projet professionnel manque de perspectives réelles, (il déclare créer une entreprise dans plus de précisions). Le projet est inadéquat. ";

Ensuite, bien que le lien entre les études envisagées et le parcours antérieur reste encore à démontrer, force est de constater que l'intéressé produit des résultats justes passables au pays. En effet, il démontre l'obtention de son brevet de technicien CHTI à 10,20 sur 20, ne garantissant pas la réussite de la filière envisagée en Belgique.

Par ailleurs il ressort également du questionnaire que le projet n'est pas bien maîtrisé ni motivé puisqu'à la question de connaître les aspirations professionnelles au terme des études, le candidat n'a pas pris le temps de compléter sa réponse. En effet, il indique " avec ma formation de bachelier en automobile et mon master en science de l'ingénieur électromécanique j'aspire ". Et il n'a pas du tout répondu à la question de connaître les débouchés offerts par le diplôme obtenu à la fin des études en Belgique.

Enfin, l'intéressé, en complétant le questionnaire, a déclaré (cf. page 5) que les études envisagées n'existent pas dans son pays d'origine. Cependant, une simple recherche informatique démontre que de nombreuses formations de ce type existent au pays. Relevons à titre non exhaustif l'ASTA (Automotive Service Training Academy) qui propose une formation intensive d'un an en mécatronique, des universités comme l'Université de Douala offrent des formations plus longues telles que les Licences Professionnelles et Masters en mécanique automobile. Le Supérieur Technique La Salle (EST) propose également une Licence Professionnelle en Mécatronique Automobile. Force est donc de constater que l'intéressé a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa alors qu'il a certifié que les déclarations qu'il a mentionnées dans le questionnaire précité sont sincères et véritables (cf. page 13).

En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de : « (...) la violation par l'État belge des articles 61/1/1 alinéa 2 et 61/1/3§2 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 »

Après un rappel des règles applicables, elle soutient en substance que l'article 61/1/1,§1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, consacre une compétence liée. Faute de procédure objective de contrôle visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa sur un contrôle d'intention repose sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs. Elle en conclut à une violation de l'article 20, paragraphe 2, f) de la directive précitée. Elle estime que la partie défenderesse ne démontre pas avec un degré de certitude que la demande viserait un autre but que les études.

Elle critique le compte rendu de VIABEL, lequel n'est pas soumis à un contrôle de la part de l'étudiant, aucun procès-verbal de l'audition ne figure au dossier, elle estime que dans ces conditions le Conseil est dans l'incapacité de vérifier la pertinence et la teneur des questions posées ainsi que les réponses. Concernant le questionnaire ASP, il doit apprécier de manière globale, contextualisée et circonstanciée. Elle réfute que le requérant ait abandonné sa formation au pays d'origine. Au vu des critiques sur VIABEL et des réserves émises sur l'appréciation du questionnaire ASP, il n'y a pas un faisceau de preuve justifiant la tentative de détournement de procédure. Elle soutient que l'évaluation pédagogique et académique relève exclusivement des instances académiques et administratives et pas de l'office des étrangers. Elle rappelle avoir déposé une attestation d'admission et une équivalence de diplôme.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de : « la violation par l'État belge de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs emportant simultanément :

- une violation de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- une erreur manifeste d'appréciation ; »

Après un rappel des règles applicables, elle conteste, le reproche fait au requérant de ne pas maîtriser le contenu du master alors que le visa étude visait un bachelier. Elle estime que l'absence de logement/ contrat de bail, ne suffit pas à établir l'abus de procédure, dès lors qu'elle a un garant. Elle soutient que si le projet professionnel n'est pas détaillé, il n'en est pas moins clair. Elle relève que le résultat « passable » ne permet pas de conclure à l'impossibilité de réussite, elle rappelle le diplôme obtenu au pays et l'attestation d'admission. Quant au fait que le requérant n'aurait pas rempli tout le questionnaire, elle rappelle que d'autres parties du questionnaire pallient à ce manque et que l'imprécision dans un projet d'études ne suffit pas à elle seule, à conclure à un détournement. Un défaut de formulation exhaustive ne peut être interprété comme une absence de motivation tout au plus comme une maladresse d'expression. Quant à la réponse que les études similaires n'existent pas au pays d'origine, elle décontextualise la réponse, le requérant voulant indiquer que l'offre équivalente en termes de contenu, de qualité pédagogique, d'infrastructure et de reconnaissance internationale n'existait pas au pays d'origine. Le bachelier en Belgique est plus structuré et assorti d'une possibilité de Master, ce qui diffère des formations au pays d'origine plus courtes, limitées et localisées. Dès lors, qualifier la réponse du requérant de « fausse déclaration » est disproportionné, il s'agit d'une imprécision d'expression quant à la nature et à la valeur ajoutée des études belges et non une volonté de tromper l'administration.

Dans une seconde branche prise de « *l'erreur manifeste d'appréciation* », elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir reproduit des extraits de réponses dans le cadre du questionnaire ASP et un court extrait de l'avis de VIABEL. Elle rappelle que le dossier comporte d'autres documents comme : l'attestation d'admission, le relevé des notes, l'équivalence de diplôme ou encore des pièces justificatives relatives au projet académique. Elle constate que ces documents ne sont ni analysés ni évoqués dans la décision.

Elle estime que la conclusion de la partie défenderesse apparaît dès lors entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle repose sur une interprétation partielle, subjective, voire contradictoire des éléments du dossier. Certains faits, présentés comme établis, ne le sont en réalité pas, comme par exemple l'abandon de sa formation au pays d'origine ou la non prise en considération de l'attestation d'admission. Elle cite sa réponse et estime avoir démontré le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique. Elle résume la réponse relative à sa motivation, ses réponses sur son projet complet d'études et les débouchés.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de : « *la violation du principe général de droit audi alteram partem lu en combinaison avec de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes du raisonnable et de proportionnalité* »

Après un rappel des règles applicables, elle constate que l'acte attaqué repose sur le questionnaire ASP et l'avis VIABEL que ni l'un ni l'autre ne constituent des obligations légales. Elle en déduit que ces outils d'analyse ne peuvent être considérés comme des critères d'exclusion sans que le requérant ait été informé des conséquences juridiques de ses réponses et ait eu la possibilité de s'expliquer sur d'éventuelles lacunes, contradictions apparentes ou erreur d'appréciation. Elle soutient que l'administration ne démontre pas en quoi ces réponses seraient objectivement fautives et n'exclut pas les explications alternatives et légitimes avancées par la partie requérante. Elle rappelle le contenu des considérants 41 et 42 de la directive précitée. Elle conclut en la violation du devoir de prudence et minutie, du devoir du raisonnable et estime que les motifs ne se fondant que sur VIABEL et le questionnaire ASP, sans tenir compte des autres éléments démontrent une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation de la partie défenderesse et le préjudice résultant de la décision prise.

3. Discussion.

3.1.1. Sur les trois moyens réunis, l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :
« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée »,
lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,
- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.1.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé :

- « *l'intéressé a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa alors qu'il a certifié que les déclarations qu'il a mentionnées dans le questionnaire précité sont sincères et véritables (cf. page 13).* »
- « *ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980.* »

3.3. Les considérations de la partie requérante relatives à l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 ne sont pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse pour vérifier le projet d'études de la partie requérante.

Ainsi, l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en constitue la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission. À ce sujet, ces dispositions n'imposent pas de préciser et démontrer une autre finalité que les études, mais uniquement que la demande de visa pour études ne poursuit pas ce but.

La CJUE a récemment jugé ce qui suit :

« il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive [2016/801] lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement [...]. Dès lors, lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre »(CJUE, 29 juillet 2024, [Perle], C-14/23, § 43 et 47).

Au vu de cette interprétation, l'argumentation de la partie requérante manque en droit.

3.4. Le Conseil constate, que la décision attaquée est motivée d'une part, sur l'entretien Viabel **et** d'autre part, sur le questionnaire:

D'une part, en l'absence du contenu intégral de l'entretien Viabel, les constats repris par la partie défenderesse, selon lesquels :

- « le candidat donne des réponses apprises par coeur » et « Il ne sait pas où il logera or les commodités dans ce sens sont essentielles pour une bonne stabilité des études. », ne sont pas vérifiables,
- « son parcours est passable et ne montre pas une quelconque progression » et « il démontre l'obtention de son brevet de technicien CHTI à 10,20 sur 20, ne garantissant pas la réussite de la filière envisagée en Belgique » n'est pas de nature à démontrer une « tentative de détournement de procédure », (CJUE, précité, [Perle])

D'autre part, les constats selon lesquels la partie requérante :

- « n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études, car ne disposant pas d'information sur les connaissances à la fin de la formation »,
- « Il souhaite poursuivre ses études avec un Master en science en Ingénieur en Electromécanique et ignore totalement le contenu de cette formation, »,
- « le projet n'est pas bien maîtrisé ni motivé puisqu'à la question de connaître les aspirations professionnelles au terme des études, le candidat n'a pas pris le temps de compléter sa réponse »,
- « il n'a pas du tout répondu à la question de connaître les débouchés. »
- et « son projet professionnelle manque de perspectives réelles (il déclare créer une entreprise dans (sic) plus de précision). »

Ne sont pas corroborés par les réponses apportées par la partie requérante à des questions posées dans le « Questionnaire – ASP études ».

Ainsi sur le projet d'études, les connaissances acquises à la fin de la formation, le contenu de la formation, les aspirations professionnelles et les débouchés,

- S'il n'a pas été répondu dans le questionnaire à la question : « Quels sont les débouchés, offert par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique. » ,
- et pas entièrement répondu à la question « Quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études ? »,

le Conseil relève toutefois, qu'à la question : « Décrivez votre projet complet d'études envisagé en Belgique (**Attention : il ne s'agit pas ici de reproduire le programme des cours tel que décrit sur les sites des établissements d'enseignement**) », la partie requérante a répondu :

« J'envisage faire un bachelier automobile en Belgique afin d'acquérir des compétences et capacités nécessaires, pour pouvoir réaliser, produire et concevoir des véhicules automobiles. Par la suite, j'envisage faire un master de l'ingénieur en électromécanique afin d'acquérir toutes les compétences nécessaire et de pouvoir faire des maintenance de véhicules fabriquer des pièces mécaniques, faire des chaîne de production pour pouvoir assembler un véhicule automobile après avoir terminé ma formation de retournerais mettre sur pied une entreprise de conception et de maintenance des véhicules par des chaînes de production pour développer notre pays technologiquement. » (le Conseil souligne)

Le Conseil relève que cette réponse contient plusieurs informations :

- Ainsi, la partie requérante a développé dans cette réponse, ses aspirations professionnelles futures, la circonstance qu'il n'ai pas répondu exactement à l'endroit prévu par le questionnaire n'est pas pertinent.
- Ainsi, la partie requérante a développé dans cette réponse les compétences qu'elle compte acquérir aussi bien dans le cadre d'un bachelier que d'un master.
- Aucune question du questionnaire ne vise spécifiquement « le contenu de la formation », à l'instar de la partie requérante, le Conseil relève que le visa a été sollicité au départ pour un bachelier.

Par ailleurs, à la question : « Quelle(s) profession (s) souhaiteriez-vous exercer avec le diplôme obtenu ? », la partie requérante a répondu :

- « Les professions que je souhaite exercé avec mon diplôme sont :
- Chef de projets
- Ingénieur de maintenances des véhicules
- Contrôleur des lignes atomisés

- *Ingénieur de conceptions de pièces mécaniques.* »

- Ainsi, l'absence de réponse à la question spécifique sur les débouchés, n'est pas pertinente puisque la partie requérante a répondu à ses propres aspirations professionnelles dans son projet global et a répondu plus largement à la question des professions qu'elle souhaite exercer avec le diplôme obtenu.

- s'agissant de l'existence des études envisagées dans son pays d'origine, la partie requérante a répondu « non » ;

Il ressort ainsi de ce qui précède que la partie défenderesse s'est fondée sur une analyse fragmentaire de ce questionnaire, et non sur une appréciation globale de celui-ci.

3.5. Quant au motif relatif à « *l'utilisation de fausse information* » :

La partie requérante en termes de recours soutient : *« Cette conclusion repose sur une interprétation trop stricte et décontextualisée de sa réponse au questionnaire. En indiquant que la formation n'existait pas au Cameroun, la partie requérante n'a pas prétendu qu'aucune formation technique en automobile ou en mécanique n'y était proposée, mais bien que l'offre disponible n'était pas équivalente en termes de contenu, de qualité pédagogique, d'infrastructures et de reconnaissance internationale à celle dispensée en Belgique. La Haute École Louvain en Hainaut propose en effet un bachelier structuré, assorti d'une progression vers un master en électromécanique, ce qui diffère fondamentalement de formations courtes, de cycles professionnels localisés ou de modules de mécatronique limités. La comparaison opérée par l'administration avec l'ASTA, l'Université de Douala ou l'EST La Salle n'est donc pas pertinente. »*

Le Conseil estime qu'il ne peut être exclu, au vu des éléments du dossier, que la réponse négative apportée dans le « Questionnaire - ASP études » l'ait été de bonne foi, notamment en raison de l'ambiguïté de la question posée à savoir « *Ces études existent-elles dans votre pays d'origine ?* » qui permettait une certaine appréciation, tout en n'invitant pas la partie requérante à formuler une réponse nuancée, laquelle aurait pu donner des éclaircissements sur cette appréciation.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas valablement ni suffisamment motivé l'acte attaqué en se basant uniquement sur la réponse susmentionnée du « Questionnaire - ASP études » de la partie requérante pour justifier qu'elle « *a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, alors qu'il a certifié que les déclarations qu'il a mentionnées dans le questionnaire précité sont sincères et véritables (cf. page 13).* »

En se bornant à relever une réponse erronée, sans démontrer en quoi celle-ci aurait influencé de manière déterminante la décision d'octroi du visa, la partie défenderesse ne satisfait pas aux exigences de motivation prévues à l'article 61/1/3, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'exige pas que le ressortissant d'un pays tiers, qui désire faire des études en Belgique, établisse que la formation envisagée n'existe pas dans son pays d'origine. La circonstance selon laquelle une telle formation existe ou non dans le pays d'origine, n'a donc aucune incidence sur l'obtention du séjour requis, sauf, le cas échéant, dans le cadre très particulier de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Les arguments développés par la partie défenderesse dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats susmentionnés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa étudiant, prise le 29 août 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE